

**N°034/CJ-DF du répertoire**

**N° 2024-259/CJ-DF du greffe**

AGBOTHAZ

**Arrêt du 31 janvier 2025**

**Affaire :**

**Françoise HOUNGNINOU**  
**(Me Théodore KOUTINHOUI-ZANOU)**

**C/**

**Boniface GBOZO**  
**Héritiers de feu Albert HOUNMAVO**  
**Représentés par Bienvenu HOUNMAVO**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE JUDICIAIRE**  
**(Droit foncier)**

**La Cour,**

Vu l'acte n°183/23 du 13 novembre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Théodore KOUTINHOUI ZANOU, conseil de Françoise HOUNGNINOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 190/1CH.DPF-23 rendu le 24 octobre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mènavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°183/23 du 13 novembre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Théodore KOUTINHOIN ZANOU, conseil de Françoise HOUNGNINOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 190/1CH.DPF-23 rendu le 24 octobre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 3193/GCS du 26 juin 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

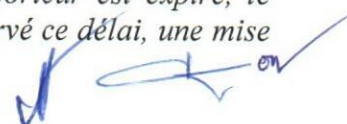
Que par lettre numéro 4425/GCS du 13 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 17 septembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours lui a été adressée pour la production du mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

#### SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise*



*en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

*Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3193 et 4425/GCS des 26 juin et 13 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 1<sup>er</sup> juillet et 17 septembre 2024, le conseil de la demanderesse au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Françoise HOUNGNINOU forclosé en son pourvoi ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare Françoise HOUNGNINOU forclosé en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Françoise HOUNGNINOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Goudjo Georges TOUMATOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Gervais DEGUENON**

**Et**

**O. Badirou LAWANI**

**CONSEILLERS ;**





Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques Mèmavo HOUNSOU**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME**,

**GREFFIER ;**

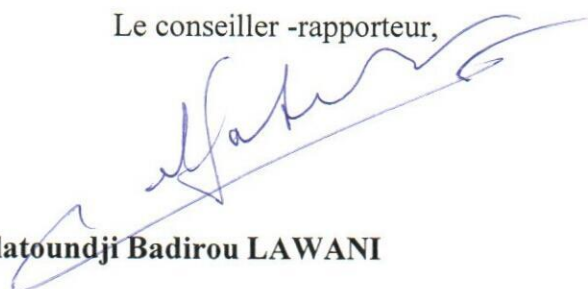
Et ont signé,

Le président,



**Goudjo Georges TOUMATOU**

Le conseiller -rapporteur,



**Olatoundji Badirou LAWANI**

Le greffier,



**F. Monique AGBOTON HAZOUME**